



Distr. : générale
27 janvier 2012



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Français
Original : anglais

Réunion plénière pour déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles concernant la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques Deuxième session

Panama, 16–21 avril 2012

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

Examen des modalités et des dispositions institutionnelles concernant la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : Règlement intérieur

Règlement intérieur de la plénière de la plateforme

Note du secrétariat

1. À l'alinéa f) du paragraphe 6 du document issu de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (dénommé le « Document final de Busan »), les représentants des gouvernements sont convenus que la plateforme devrait être établie en tant qu'organisme intergouvernemental indépendant géré par un ou plusieurs organismes, institutions spécialisées, fonds ou programmes existants des Nations Unies. À l'alinéa g) du paragraphe 6, ils ont prévu qu'un organe appelé « plénière » serait l'organe de prise de décisions de la plateforme et qu'il établirait son Règlement intérieur. En conséquence, le secrétariat a établi le document intitulé « Règlement intérieur de la plénière de la plateforme » (UNEP/IPBES.MI/1/5) en vue de la première session de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
2. Le projet de Règlement intérieur ainsi élaboré avait pour but d'aider les représentants à définir une approche appropriée qui permettrait à la plénière d'élaborer et d'établir son Règlement intérieur, en gardant à l'esprit que les dispositions qui y figuraient concernant divers aspects des modalités institutionnelles de la plateforme, comme les membres, les observateurs, la réunion plénière, les organismes subsidiaires ou les membres du Bureau, étaient indiquées sous réserve des résultats de l'examen qui serait consacré à ces questions.
3. À la première session de la plénière, les représentants ont procédé à un premier échange de vues sur le projet de Règlement intérieur des réunions de la plateforme en s'appuyant sur le projet qui leur avait été soumis. Plusieurs représentants ont observé que même si le projet de Règlement intérieur fournissait une base pour examiner la question, il serait nécessaire d'ajouter des éléments au projet de Règlement intérieur

* UNEP/IPBES.MI/2/1.

pour que la plateforme puisse exercer ses fonctions. Le groupe d'amis du Président qui avait été formé pour examiner la question plus avant a noté que des travaux intersessions étaient nécessaires pour progresser sur cette question.

4. En conséquence, les représentants sont convenus d'inviter les participants à soumettre, conjointement ou individuellement, par voie électronique, des propositions concernant le Règlement intérieur et les procédures connexes au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement le 15 décembre 2011 au plus tard. Il a été demandé au secrétariat de compiler les propositions soumises, sans édition de fond, et de les distribuer aux participants à la deuxième session de la plénière au moins six semaines à l'avance.

5. Au moment où la présente note était finalisée, des observations avaient été formulées par les gouvernements des sept pays suivants : Argentine, Canada, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Japon et Norvège, en plus de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Trois organisations internationales avaient également soumis des observations, à savoir : le Conseil international du droit de l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature et la Société pour la biologie de la conservation.

6. Comme suite à la demande décrite au paragraphe 4, les observations reçues figurent à l'annexe de la présente note. Elles sont reproduites telles qu'elles ont été soumises sans avoir été officiellement éditées. Les observations soumises par d'autres parties prenantes sont disponibles en ligne.¹ Il convient de noter que certains gouvernements ont inclus dans leurs observations écrites des propositions concernant d'autres procédures régissant le fonctionnement de la plateforme, conformément aux observations formulées lors de la première session de la réunion plénière.

7. Les autres procédures proposées pour examen sont notamment les suivantes :

- a) Financement et règles de gestion financière régissant un fonds d'affectation spéciale;
- b) Procédures régissant la nomination et la sélection des auteurs, examinateurs et éditeurs-réviseurs des travaux de la plateforme;
- c) Procédures régissant l'élaboration des évaluations, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports et autres produits;
- d) Règles concernant les conflits d'intérêts;
- e) Procédures applicables pour assigner et définir les niveaux d'incertitude concernant les résultats et les scénarios de la plateforme et pour l'examen des avis minoritaires et majoritaires dans les rapports;
- f) Procédures pour corriger les erreurs dans les rapports spéciaux, les rapports méthodologiques et les documents techniques;
- g) Directives pour le traitement des connaissances traditionnelles et autochtones;
- h) Procédures pour l'examen et l'évaluation de la plateforme.

8. En conséquence, l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la réunion plénière inclut des points couvrant à la fois le Règlement intérieur des réunions de la plénière de la plateforme et d'autres procédures régissant le fonctionnement de la plateforme.

¹ <http://ipbes.net/plenary-sessions/intersessional-process.html>.

Annexe I

[Original : espagnol]

Observations de l'Argentine sur le Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

L'Argentine estime qu'aucune raison ne justifie d'établir une distinction entre les notions de membre de la Plateforme et membre de la plénière, puisque deux catégories de participant à la plénière seront établies : les membres et les observateurs. La différence principale entre ces catégories réside dans le droit dont les membres disposeront de prendre des décisions en plénière.

L'Argentine est d'avis que l'adhésion à la Plateforme devrait être inclusive et ouverte à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les organisations régionales d'intégration économique devraient également être admises en qualité de membre.

L'adhésion à la Plateforme devrait être ouverte, mais non automatique; un État ou une organisation régionale d'intégration économique devrait exprimer sa volonté de devenir membre de la Plateforme comme condition préalable.

En ce qui concerne les observateurs, cette catégorie devrait comprendre les États qui satisfont aux exigences pour devenir membres, mais qui n'ont pas exprimé leur volonté de le faire, et les organisations qui sont admises conformément aux politiques et règles adoptées ou établies pour l'octroi de leur participation en qualité d'observateur.

S'agissant des politiques et procédures applicables pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations, l'Argentine estime que la Plateforme devrait adopter des règles semblables aux Politiques et procédures appliquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations, en particulier, les procédures relatives à l'octroi du statut d'observateur à des organisations.

En ce qui concerne le mécanisme de prise de décision, de manière à préserver la décision prise à Busan selon laquelle la plénière devrait prendre ses décisions par consensus, l'Argentine estime que les décisions de fond doivent être prises par consensus, et qu'une décision visant à déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond devrait être considérée comme une décision de fond.

En conséquence, si un accord ne peut être dégagé sur la nature d'une question, la décision visant à déterminer s'il s'agit d'une question de fond ou de procédure devrait être prise par consensus. En outre, l'Argentine est d'avis que tous amendements au Règlement intérieur devraient être adoptés par consensus.

Annexe II

Observations présentées par le Canada sur le Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Page(s)	Ligne(s)	Observations
1	Note du secrétariat, paragraphes 4-5	Quelle décision sera prise si les Parties ne veulent pas utiliser le Règlement intérieur de l'institution hôte? Une situation semblable entraînera-t-elle des complications supplémentaires? Une entente sur le Règlement intérieur ne devrait-elle pas être dégagée après qu'une décision ait été prise sur la désignation de l'institution hôte?
6	Conduite des débats, article 26	Il serait utile de préciser l'allocation des places d'une manière similaire à celle prévue dans le Règlement intérieur de la Convention de Ramsar : « Les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique du nom de leur pays en langue anglaise. »
3	Article 12, paragraphe 3	L'exigence relative à l'accréditation par le Chef de l'État ou du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères applicable à chaque membre de la Plateforme prenant part à une réunion vise-t-elle uniquement les réunions de la plénière ou toutes les réunions? Il importe de préciser ce point. Cette exigence semble quelque peu lourde dans le cas des réunions autres que les séances plénières. En ce qui concerne les réunions du GIEC, les pouvoirs sont signés par une autorité gouvernementale compétente du Membre, ou au nom de celle-ci. Au Canada, il s'agit souvent du correspondant national. S'il est décidé que l'accréditation du Ministre est nécessaire, une solution serait d'exiger que les pouvoirs émanent d'un « Ministre du Gouvernement » étant donné la diversité de représentation possible en séances plénières.
7	Conduite des débats, article 31	Le projet de Règlement intérieur est silencieux sur la question des documents que la Plateforme peut produire ou publier. En plus d'une courte section sur les types de documents que la Plateforme produira, des précisions sur la période d'examen (c'est-à-dire les délais relatifs aux examens et recommandations des experts ou gouvernements, ou aux projets), des informations sur les étapes d'approbation nécessaires et des renseignements sur les publications peuvent être requises.
7	Article 31	Compte tenu des technologies actuelles, il serait plus juste de remplacer les mots « distribue le texte aux » par « met à la disposition des » tout au long du texte.
8	Adoption des décisions, article 35	Dans un souci de rigueur, il serait utile de préciser ce que serait une décision à la majorité des voix dans le cas d'une majorité des voix de 51 pour et 49 contre.
9	Amendements au Règlement intérieur, article 48	Il pourrait être utile de prévoir un délai déterminé pour amender le Règlement intérieur, par exemple, au moins huit semaines, comme le prévoit le Règlement intérieur du GIEC.
3	Observateurs, article 6	Les observateurs seront-ils autorisés à prendre la parole? Si c'est le cas, devront-ils fournir des communications écrites? Une procédure doit être élaborée à cet égard.
5	Secrétariat, article 22	Que se passe-t-il s'il y a plus d'une organisation hôte? Les chefs de secrétariat des organisations travailleront-ils ensemble ou seul l'un d'eux sera désigné?
8	Article 43	Ouvrir les réunions de la plénière au public déroge à la pratique du GIEC où les réunions sont ouvertes uniquement aux membres et aux organisations admises en qualité d'observateur, ainsi qu'à tous les auteurs de rapports concernés. Des réunions restreintes peuvent susciter des critiques sur le plan de la transparence, mais des réunions ouvertes peuvent entraver le processus d'examen, dans le cadre duquel les projets de rapport sont confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient approuvés. Des réunions ouvertes peuvent également donner lieu à des problèmes de communication si les résultats préliminaires sont rendus publics avant d'avoir été soumis à toute la rigueur du processus d'évaluation.

8	Langues, article 45	Toutes les organisations n'utilisent pas les langues de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, les langues officielles de la Convention de Ramsar sont le français, l'anglais et l'espagnol).
---	---------------------	---

Annexe III

Observations de la Chine sur les éléments du projet de programme de travail révisé de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du projet de Règlement intérieur de la plénière de la Plateforme

Cher Monsieur Steiner,

La présente fait suite à votre lettre nous invitant à fournir des observations concernant les documents susmentionnés.

Nous saluons vivement les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour compiler cette version révisée qui est une excellente base pour de plus amples discussions.

Nous souhaiterions présenter les observations et propositions suivantes à titre indicatif.

II. Observations et propositions concernant le Règlement intérieur de la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

- i) La plénière devrait prendre ses décisions par consensus, en particulier sur les questions de fond, telles que la délimitation du champ des évaluations, la révision et l'adoption des notes de synthèse de rapports. En outre, le terme « voter » dans le projet actuel autre que XI. « Adoption des décisions » devrait être remplacé par « prendre des décisions ».
- ii) En ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur, la Plateforme devrait élaborer des articles spécifiques dans le Règlement intérieur de la plénière ou des règles et principes autonomes. La Chine propose d'utiliser le libellé contenu dans les « Politique et procédures appliquées par le GIEC pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations » pour élaborer ces règles et principes.

Nous vous remercions de votre attention et de votre collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Steiner, l'expression de nos sentiments distingués.

Zhang Jieqing

Directeur, Division des organisations et des conventions internationales

Département de la Coopération internationale, Ministère de la protection de l'environnement

Annexe IV

Observations de l'Égypte sur le projet de Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

IV. Observateurs

Article 6

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines couverts par la Plateforme et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins ~~qu'un~~ (que deux) tiers au moins des membres de la Plateforme présents à la réunion n'y fasse objection.

V. Ordre du jour

Article 8

2. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sur la base de ses indications, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, eu égard au mandat de la plénière. ~~Tout participant~~ Un État membre peut demander au ~~secrétariat~~ (Président de la plénière) l'inscription de points particuliers à l'ordre du jour provisoire.

Article 10

Au cours d'une réunion, les (États) membres de la Plateforme peuvent réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que les membres jugent urgents et importants.

À ajouter

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau

Article 16

1- À la première réunion de la plénière, le Président et quatre (neuf) vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des (États) membres de la Plateforme présents à la réunion. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau. Ces représentants élus forment le Bureau de la plénière, qui reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau soit élu.

2- En élisant les membres du Bureau, les (États) membres de la Plateforme tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. ~~Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par un membre.~~

3- Aux fins du présent article, les membres de la Plateforme ne comprennent pas d'organisation régionale d'intégration économique.

Chaque membre du Bureau peut désigner un représentant du même membre pour le représenter à une réunion du Bureau à laquelle il ou elle ne peut pas prendre part.

Article 17

Le Bureau se réunit lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit par tous moyens de télécommunication, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la plénière et de ses organes subsidiaires. Le secrétariat assure le service de toutes ses réunions. Le Président de tout organe subsidiaire peut être invité à participer aux réunions du Bureau pour faire rapport sur l'avancement des travaux de l'organe dont il ou elle est responsable et pour en discuter.

VIII. Secrétariat

Article 24 : Ajouter les alinéas suivants :

- Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- Établit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;

X. Conduite des débats

Article 26 :

Le Président ne déclare une séance de la réunion ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des États membres de la plénière sont présents. La présence des deux tiers des États membres de la plénière est requise pour la prise de toute décision.

Article 31 (remplacer par le texte suivant/Article 35 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique) :

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte, traduit dans les langues officielles de la Conférence des Parties n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Néanmoins, le Président peut, dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements ou de motions de procédure même si le texte de ces propositions, amendements ou motions n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même ou n'a pas été traduit dans toutes les langues officielles de la Conférence des Parties.

Article 32

Point 2 (paragraphe 2 (remplacer par le texte suivant/article 36 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique) :

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

XI. Adoption des décisions

Article 35

À ajouter : (1 bis : chaque État membre de la Plateforme dispose d'une voix.)

1. Les décisions sont prises par consensus.

~~3. — En ce qui concerne toutes les questions de fond et de procédure, les (États) membres ne ménagent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus.~~

2. Si tous les efforts des membres de la Plateforme pour parvenir à un consensus sur une question de fond autre que financière sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, **[la question proposée doit être considérée comme rejetée]**.
3. Si tous les efforts des participants pour parvenir à un consensus sur les questions de procédure sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, ~~à la majorité des membres~~ (à la majorité des deux tiers des États membres) de la Plateforme présents et votants.

Article 36

Conformément à la pratique internationale établie, si un participant souhaite expliquer sa position sur une question à l'examen lors d'une réunion de la plénière, il peut inclure une déclaration à cet effet (qui sera intégrée) dans le rapport de la réunion ~~en question. Cette déclaration doit être de longueur raisonnable.~~

Annexe V

Communication de l'Union européenne (UE) et de ses États membres concernant le document du PNUE sur le Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Dans la présente communication, l'UE et ses États membres se concentrent principalement sur les points qui sont essentiels à l'établissement de la Plateforme et à la tenue de sa première réunion. Outre ces efforts, l'UE et ses États membres proposent d'ajouter de nouvelles règles destinées à compléter le document UNEP/IPBES.MI/1/5 du PNUE. En effet, les règles spécifiques contenues dans le document original fourni par le PNUE sont axées davantage sur la conduite de la plénière que sur d'autres aspects uniques de la Plateforme et ses travaux. La présente communication ne comprend que les observations préliminaires de l'UE et ses États membres; elle ne traite pas du contenu des règles, principes et procédures qui feront l'objet d'un examen plus approfondi au cours de la période intersessions. En conséquence, l'UE et ses États membres se réservent le droit de fournir d'autres contributions et propositions à tout document relatif au Règlement intérieur à un stade ultérieur.

1. Règles essentielles à l'établissement de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

L'UE et ses États membres considèrent les règles ci-après comme essentielles à l'établissement de la Plateforme et à sa capacité à mener sa première réunion. Dans un premier temps, les travaux devraient être axés sur les règles suivantes :

- II. Définitions (article 2)
- IV. Membres et observateurs (articles 5, 6, 7)
- VI. Représentation, pouvoirs et accréditation (articles 11, 12, 13, 14, 15)
- VII. Membres et fonctionnement du Bureau (articles 16, 17, 18, 19, 20, 21)
- VIII. Secrétariat (articles 22, 23, 24)
- X. Conduite des débats (article 26)
- XI. Adoption des décisions (articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42)
- XIII. Langues (articles 45, 46, 47)

2. Règles, principes et processus supplémentaires visant à compléter le document du PNUE

Prenant en compte les règles susmentionnées, il est essentiel de compléter le document du PNUE en incluant notamment les dispositions supplémentaires ci-après :

II. Définitions

Article 2

Une définition supplémentaire des expressions « observateur » et « organisation régionale d'intégration économique » est nécessaire. Les définitions pourraient être formulées comme suit :

On entend par « observateur » tout État non membre^a de la Plateforme ainsi que tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines couverts par la Plateforme, participant sans droit de vote aux délibérations d'une réunion de la plénière.

On entend par « organisation régionale d'intégration économique » toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Plateforme et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à indiquer son intention de devenir membre^a de la Plateforme.

Les définitions suivantes devraient également être élaborées :

- Bureau;
- Organe subsidiaire;
- Groupe de travail;
- Fonds d'affectation spéciale.

IV. Membres et observateurs

Article 5

Aucun accord ne s'étant dégagé sur la composition de la plénière au cours de la première session de la plénière sur la Plateforme, cette question mérite une attention particulière. Des précisions doivent également être fournies sur la notion de membre, sur la différence entre « membres de la plénière » et « membres de la Plateforme », et sur la différence entre « membres » et « participants ».

Il sera également nécessaire de fournir des précisions sur les modalités de participation des observateurs à la plénière.

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 14

Ces représentants ne disposent d'un droit de vote que lorsque leurs pouvoirs sont acceptés.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau

Article 16

Le mandat du Bureau doit être défini.

La possibilité de réélection des membres du Bureau devrait être déterminée.

Les règles relatives à l'élection des membres régionaux des organes de la Plateforme doivent être définies.

La relation entre cet article et la définition du Bureau dépend du résultat final des discussions relatives à la structure de la Plateforme.

a L'utilisation du terme « membre » et la référence à toute procédure concernant l'obtention du statut de membre seront soumises aux règles convenues au titre de la rubrique ci-après.

XIII. Langues

Pour assurer l'utilisation de toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies dans les documents, sites Internet et réunions de la Plateforme, le cas échéant.

3. Règles supplémentaires à établir dans une première étape

Financement et règles de gestion financière

Si la Plateforme doit être gérée par des organismes des Nations Unies, elle devrait appliquer le Règlement intérieur du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies.

Les règles ci-après régissent également la gestion financière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Période financière et exercice financier

La période financière correspond à l'année civile et est soumise aux Normes comptables internationales du secteur public.

Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme

Un Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme est créé pour financer la Plateforme et ses activités. L'adoption du budget du Fonds relève de la compétence de la plénière.

Équipe spéciale pour les questions financières

La plénière pourrait envisager l'établissement d'une Équipe spéciale pour les questions financières qui aurait pour tâche d'examiner les recettes et les dépenses, d'aider à préparer le projet de budget et de formuler des recommandations à l'intention de la plénière.

Budget

Le secrétariat de la Plateforme établit le budget et le communique aux gouvernements au moins X jours avant la réunion de la plénière au cours de laquelle il doit être adopté. Le budget comporte les éléments suivants : a) Le projet de budget pour l'année suivante; b) Le budget prévu pour l'année qui suit; c) Un budget indicatif pour l'année d'après.

Réserve de trésorerie

Dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme, il est constitué une réserve de trésorerie dont la plénière fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités.

Les prélèvements effectués sur la réserve sont couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

Vérification des comptes

Les états financiers du Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme sont soumis à une vérification interne et externe.

Autres dispositions

Dans le cas où il était décidé de clore le Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme, les gouvernements devraient en être avisés au moins X mois avant la date fixée pour la clôture. La plénière décide alors, de concert avec les parties concernées, de l'utilisation de l'éventuel solde non dépensé, déduction faite des frais de liquidation.

4. Règles supplémentaires à établir à des stades ultérieurs

En plus des propositions qui précèdent, à un stade ultérieur, et sous réserve des ententes finales qui seront adoptées sur le programme de travail de la Plateforme, il sera nécessaire d'ajouter de nouvelles

règles relatives à d'autres aspects de la Plateforme et ses travaux. Ces règles supplémentaires pourraient porter sur les aspects suivants :

A. Règles relatives aux activités de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Recevoir et hiérarchiser les demandes

La réunion plénière informelle d'octobre 2011 a convenu qu'une fonction de la plénière sera de « répondre aux demandes des gouvernements (...) ». Afin que la Plateforme gère son programme de travail de manière efficace, un mécanisme doit être créé pour hiérarchiser les demandes reçues. Des mécanismes semblables ont déjà été établis pour [le GIEC/l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement/l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire] qui peuvent être pris en compte et dont on peut s'inspirer en établissant un mécanisme analogue pour la Plateforme.

Élaborer des évaluations et accepter, adopter et approuver des rapports scientifiques

Encore une fois, des mécanismes semblables ont déjà été élaborés pour [le GIEC/l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement/l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire] qui peuvent être pris en compte et dont on peut s'inspirer en établissant un mécanisme analogue pour la Plateforme. Les procédures qui seront adoptées pour les évaluations régionales pourraient également s'appuyer sur celles appliquées dans le cas de l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement.

Traitement des conflits d'intérêts

Ceci représentera une partie importante de tout Règlement intérieur pour l'élaboration d'évaluations afin d'assurer la crédibilité de la Plateforme en ce qui concerne ce domaine de travail. Les procédures récentes adoptées par le GIEC en parallèle aux travaux en cours d'organes scientifiques dans le cadre d'autres instances (par exemple, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) peuvent s'avérer instructives à cet égard.

Procédure d'examen collégial

Ici encore, les mécanismes susmentionnés pourraient être utilisés comme base pour des conditions pertinentes de la Plateforme.

Prise en compte des avis minoritaires et majoritaires dans les rapports de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Une fois de plus, les mécanismes susmentionnés pourraient être utilisés comme base pour des conditions pertinentes de la Plateforme.

Assigner et définir les niveaux d'incertitude concernant les résultats et les scénarios de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Cet élément a été considéré dans l'examen du Conseil interacadémique du GIEC et devrait être pris en compte dans le contexte de la Plateforme.

Production de connaissances

Renforcement des capacités

Instrumentes modernes et dynamiques pour le support de communication interne.

B. Procédures pour l'examen et l'évaluation de la Plateforme

Annexe VI

Observations du Gouvernement japonais sur le Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

(Observations générales)

- Le Règlement intérieur doit être fondé sur les structures institutionnelles de base de la Plateforme et la partie centrale du programme de travail. En outre, même après son établissement, le Règlement intérieur devra faire l'objet d'examen périodiques.
- Afin d'éviter toute confusion inutile résultant de l'absence d'un Règlement intérieur pour le fonctionnement effectif de la Plateforme, des règles détaillées, prenant en compte celles du GIEC, doivent également être élaborées. Ces règles comprennent par exemple celles concernant les activités intersessions et celles relatives à la procédure d'élaboration ou d'examen des rapports scientifiques.

(Observations sur le projet de Règlement intérieur pour la plénière de la Plateforme)

Paragraphe 2 de l'article 2)

- À la première réunion de la plénière de la Plateforme, en ce qui concerne la composition de la Plateforme, de nombreux participants ont fait valoir que l'adhésion à la Plateforme devait être ouverte à tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Règlement intérieur prévoit : « On entend par « membres de la Plateforme » les États membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont indiqué au secrétariat de la Plateforme leur intention de participer à la Plateforme ». Le Japon appuie ce paragraphe. Dans le cas des pays qui ne sont PAS des États membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la plénière prend une décision respectivement sur la question de savoir si chacun de ces pays peut ou non devenir membre de la Plateforme.

Article 3)

- Ce paragraphe prévoit que le lieu de chaque réunion est décidé par les membres de la Plateforme après avoir consulté le secrétariat. Afin d'organiser la plénière aisément et régulièrement, chaque réunion doit avoir lieu au siège du secrétariat; tout autre lieu peut être un lieu de la plénière établi par une décision de la plénière.

À cet égard, le Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique prévoit que les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Articles 5 à 7)

- En plus des articles 5, 6 et 7, afin de préciser le statut des organisations internationales participant à des ateliers dans le cadre de la Plateforme, les phrases ci-après sont nécessaires;

« Le fait, pour une organisation, d'être admise à participer aux réunions de la plénière de la Plateforme en tant qu'observateur ne veut pas dire qu'elle soit autorisée ou invitée à prendre part aux ateliers, réunions d'experts et autres réunions restreintes de ce type. Lors d'une réunion de la plénière, certaines séances peuvent être en effet interdites aux observateurs. Les organisations ayant le statut d'observateur sont autorisées à participer aux réunions du Bureau ou à des ateliers de la Plateforme uniquement si elles reçoivent une invitation à participer à ces séances. »

- De plus, la Plateforme doit élaborer, dans le futur, un Règlement intérieur concernant l'octroi aux organisations internationales du statut d'observateur à la plénière.

Articles 16 et 32)

- La Plateforme n'est pas un organe d'élaboration de politiques ni de coordination de politiques. En conséquence, il n'est pas nécessaire de limiter les candidatures aux fonctions de Président et de vice-présidents de la plénière et d'autres organes subsidiaires aux seuls représentants gouvernementaux. Au contraire, la désignation des candidats devrait être établie conformément à leurs compétences scientifiques, techniques et politiques. Le Règlement intérieur du GIEC peut être pris comme exemple à cet égard.

Articles 19 à 21)

Afin d'éviter toute confusion entre les participants individuels et les pays membres de la Plateforme lorsqu'il est fait référence aux pays membres dans l'ensemble de ces articles, l'expression « membres de la Plateforme » devrait être maintenue. En outre, afin d'établir une distinction plus claire entre les deux, le terme « délégués » pourrait être utilisé au lieu du terme « membres » en ce qui concerne les individus participant à la plénière.

Article 22)

Cet article prévoit que « [l]e chef de secrétariat de l'organisation choisie pour assurer les fonctions de secrétariat fournit et dirige le personnel de secrétariat nécessaire à la plénière et aux organes subsidiaires que la plénière pourrait constituer. » Le Gouvernement japonais estime qu'il faudrait examiner plus avant les mots « et dirige » contenus dans ce paragraphe, car il doute que le chef de secrétariat de l'organisation puisse diriger le secrétariat de la Plateforme. En conséquence, les mots « et dirige » devraient être placés entre crochets.

« Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à moins que les règles de gestion financière ou le présent Règlement intérieur n'en disposent autrement. »

Paragraphe 2 de l'article 35)

Étant donné l'importance des questions de fond, entre crochets dans ce paragraphe, les mots suivants doivent être insérés;

- À l'instar de certains autres règlements intérieurs, une phrase concernant l'examen périodique, semblable à celle qui suit, est souhaitable;

« Le présent règlement est examiné tous les cinq ans et amendé le cas échéant. »

Annexe VII

Processus intersessions d'une plénière pour déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

I. Projet de Règlement intérieur de la Plateforme – Observations de la Norvège

Introduction

Les observations ci-après sont présentées en réponse à la notification du 31 octobre 2011 du PNUE invitant les gouvernements et autres à communiquer leurs observations concernant le projet de Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. À la première session de la plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de la Plateforme, tenue à Nairobi du 3 au 7 octobre 2011, les gouvernements ont eu des discussions initiales sur le projet de Règlement intérieur pour la plénière de la Plateforme.^a

La Norvège propose qu'à la prochaine session prévue à Panama du 16 au 21 avril 2012, les considérations sur le Règlement intérieur soient classifiées comme suit : a) Le projet de Règlement intérieur figurant dans le document UNEP/IPBES.MI/1/5 est-il approprié au cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ou d'autres modifications sont-elles nécessaires? b) Quelles règles doivent faire l'objet d'un accord avant de rendre opérationnelle la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques? c) Quelles décisions concernant le Règlement intérieur peuvent être reportées à une étape ultérieure?

L'approche suggérée est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les gouvernements n'ont pas besoin d'adopter l'ensemble des articles du Règlement intérieur de la Plateforme à la deuxième session à Panama en avril 2012. La priorité devrait être portée sur l'élaboration des règles nécessaires pour rendre la Plateforme opérationnelle, ainsi que sur l'atteinte d'un accord sur un mécanisme visant à élaborer les autres règles. Cette approche servirait à deux fins. Elle atténuerait les contraintes posées par un ordre du jour très chargé à la session de Panama; elle permettrait en outre d'examiner avec soin l'ensemble des règles nécessaires à la Plateforme à la lumière des expériences récentes du GIEC et d'autres évaluations.

A. Le projet de Règlement intérieur figurant dans le document UNEP/IPBES.MI/1/5 est-il approprié à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (à titre de groupe d'experts intergouvernemental)?

La question de l'adéquation du projet de Règlement intérieur aux fins de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques avait été soulevée par certaines délégations à la première session tenue à Nairobi du 3 au 7 octobre 2011. La Norvège n'a pas d'observations spécifiques sur cette question à ce stade, mais estime qu'il serait indiqué de l'examiner à Panama.

B. Règles à élaborer avant de rendre opérationnelle la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Le projet de Règlement intérieur pour la plénière de la Plateforme (document UNEP/IPBES.MI/1/5) est un document de référence pertinent lors de la détermination des

^a UNEP/IPBES.MI/1/5.

règles nécessaires à élaborer avant l'établissement de la Plateforme. Le document du GIEC, « *Principes régissant les travaux du GIEC* »^b, peut s'avérer également un outil de référence utile.

La Norvège estime que les règles procédurales ci-après doivent faire partie de celles convenues avant de rendre la Plateforme opérationnelle (sans ordre de priorité particulier) :

En ce qui concerne la Plateforme de la plénière^c

1. Définitions
 - a. Il pourrait être nécessaire de réviser la liste de définitions contenues dans le document UNEP/IPBES.MI/1/5 à la lumière des décisions prises à la session de Panama en avril 2012, notamment les décisions concernant la composition des membres de la Plateforme qui n'ont pas encore été prises.
2. Observateurs
3. Représentation, pouvoirs et accréditation
4. Membres et fonctionnement du Bureau
5. Secrétariat
6. Organes subsidiaires
7. Conduite des débats
8. Adoption des décisions
9. Élections
 - a. Membres du Bureau^d
 - b. Membres de tous organes subsidiaires de la Plateforme
 - c. Membres de tous groupes de travail ou équipes spéciales
10. Règles de gestion financière et Règlement intérieur (à titre de source d'informations, on peut consulter, par exemple, les « *Procédures financières du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)* »)^e.

C. Règles pouvant être élaborées après l'établissement de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Les règles relatives à la plénière de la Plateforme figurant dans le document UNEP/IPBES.MI/1/5 ne sont qu'une partie d'un ensemble de règles procédurales nécessaires à la Plateforme. Lors de la rédaction ultérieure de procédures concernant la Plateforme, il serait avantageux de prendre exemple sur l'ensemble exhaustif des règles et procédures du GIEC. La Norvège estime que plusieurs des révisions récentes^f des Règlements intérieurs du GIEC sont une source précieuse pour la poursuite de l'élaboration du Règlement intérieur de la Plateforme. Des sources d'information figurent également dans les « *Principes régissant les travaux du GIEC* »^g, les « *Rules of Procedure for the Election of the IPCC Bureau and any Task Force Bureau* »^h, les « *Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC* »ⁱ, le « *Cadre de décision pour les rapports spéciaux, les rapports méthodologiques et les documents techniques* »^j, le « *Protocole du GIEC destiné à limiter les risques d'erreur dans les rapports d'évaluation, les rapports de synthèse, les rapports spéciaux et les rapports méthodologiques du GIEC* »^k et la « *Politique du GIEC en matière de conflits d'intérêts* »^l.

b <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-principles.pdf>.

c En ce qui concerne les rubriques I-XIV, se référer à l'annexe au document UNEP/IPBES.MI/1/5.

d À la première réunion de la Plénière, le Président et les vice-présidents élus forment le Bureau de la Plénière jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau soit élu conformément au Règlement intérieur convenu.

e <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-principles-appendix-b.pdf>.

f Voir les décisions prises par le GIEC à sa 34e session à Kampala les 18 et 19 novembre 2011, en ce qui concerne l'examen des processus et procédures du GIEC.

g <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-principles.pdf>.

h <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-principles-elections-rules.pdf>.

i <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-principles-appendix-a-final.pdf>.

j <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/revd-decision-framework-for-special-reports.pdf>.

k http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc_error_protocol.pdf.

l <http://www.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc-conflict-of-interest.pdf>.

La Norvège estime que les règles de procédures ci-après peuvent être élaborées après l'établissement de la Plateforme. Les règles sont énumérées sans ordre de priorité particulier; des règles supplémentaires peuvent être ajoutées à cette liste :

1. Procédures concernant l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports de la Plateforme;
2. Cadre procédural ou décisionnel pour les produits de la Plateforme, par exemple, les rapports spéciaux (tels que des évaluations mondiales, des évaluations sous-régionales, des rapports thématiques), les rapports méthodologiques et les documents techniques (procédures de hiérarchisation des demandes);
3. Procédures pour corriger les erreurs dans les rapports spéciaux, les rapports méthodologiques et les documents techniques de la Plateforme;
4. Conflits d'intérêts;
5. Directives pour le traitement des connaissances traditionnelles et autochtones (voir, par exemple, l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire).

Annexe VIII

Observations des États-Unis d'Amérique sur le Règlement intérieur de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Introduction

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aura besoin d'un certain nombre de règles procédurales et de directives de différents types. Le présent document comprend un projet de Règlement intérieur pour la plénière de la Plateforme. Ce projet est présenté comme point de départ pour des discussions à la deuxième session prévue en avril 2012. Il peut faire l'objet de modifications à mesure qu'une entente se dégage collectivement sur le mandat et la structure de la Plateforme. Ce projet ne vise pas à répondre aux questions pendantes concernant la composition de la Plateforme et la participation à celle-ci à la lumière du document final de Busan, ou les questions pendantes concernant la meilleure structure pour les organes administratifs et subsidiaires de la Plateforme.

La formulation utilisée dans le Règlement intérieur proposé ci-après repose en large partie sur des documents analogues du GIEC, y compris les « *Principes régissant les travaux du GIEC* », les « *Rules of Procedure for the Election of the IPCC Bureau* » et les « *Politique et procédures appliquées par le GIEC pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations* ». Puisque la nature des travaux que mènera la Plateforme est déjà connue, les documents du GIEC sont les modèles par excellence pour la Plateforme. Ils sont plus appropriés que les règlements intérieurs des organes directeurs d'organisations intergouvernementales et de traités multilatéraux sur l'environnement. Les règles du GIEC sont disponibles à http://www.ipcc.ch/organization/organization_procedures.shtml.

Il sera nécessaire d'élaborer d'autres documents, y compris des **Règles de gestion financière**, et des **Procédures d'élaboration, d'examen, d'acceptation, d'approbation, d'adoption et de publication des rapports de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**. La plénière de la Plateforme pourra également souhaiter élaborer d'autres procédures, telles qu'une **Politique en matière de conflit d'intérêts**, une **Politique pour corriger les erreurs dans les rapports de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**, et un **Cadre de décision pour les rapports spéciaux, les rapports méthodologiques et les documents techniques**.

Projet de Règlement intérieur de la plénière de la Plateforme

I. Portée

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique à toute réunion de la plénière de la Plateforme.

II. Définitions^a

Article 2

[Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Plateforme » la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
2. On entend par « plénière », l'organe de prise de décisions de la Plateforme comprenant tous les membres de la Plateforme.
3. On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la plénière.
4. On entend par « Réunion » une séance unique d'une session de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

^a Les définitions qui seront nécessaires ainsi que leur contenu dépendront du choix des termes et de la manière dont ils seront utilisés; pour cette raison, la présente section est placée entre crochets.

5. On entend par « membres de la Plateforme » les [pays qui sont des États membres de l'Organisation des Nations Unies exprimant leur volonté d'être membres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques]. Les expressions « membres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » et « membres de la plénière » sont synonymes de « membres de la Plateforme ».
6. On entend par « membres présents et votants », les membres de la Plateforme présents à une réunion et exprimant un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne participant pas au vote.
7. On entend par « Bureau de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » l'organe des membres élus du Bureau de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, comme indiqué dans le présent Règlement intérieur.
8. On entend par « membre du Bureau » toute personne qui exerce l'une des fonctions du Bureau de la Plateforme. [On entend par « membre du Bureau » le Président et les vice-présidents de la Plateforme.]
9. On entend par « secrétariat » le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
10. On entend par « Règlement intérieur » le présent Règlement intérieur [y compris toutes annexes.]

III. Lieu, dates et convocation des réunions

Article 3

Le lieu et les dates de chaque réunion sont décidés par les membres de la Plateforme après avoir consulté le secrétariat.

Article 4

Le secrétariat informe les membres de la Plateforme du lieu et des dates de toute réunion huit semaines au moins avant le début de celle-ci.

IV. Observateurs

Article 5

Politique et procédures pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations et des experts

Des organisations peuvent être admises à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Plateforme et de ses groupes de travail, auquel cas la politique ci-après s'applique :

1. Un organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines dont s'occupe la Plateforme, qui a fait savoir au secrétariat de la Plateforme qu'il souhaite être représenté aux réunions de la Plateforme et de ses groupes de travail, peut y être admis sous réserve de l'acceptation de la plénière.
2. Pour déterminer si un organisme est « compétent dans les domaines dont s'occupe la Plateforme », le secrétariat doit être guidé par les [Principes régissant les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques].
3. Les demandes d'admission émanant d'organismes nationaux sont portées à l'attention du correspondant national auprès de la Plateforme du pays dont ils relèvent. Ces organismes doivent fournir la preuve de leur indépendance vis-à-vis des délégations nationales. Dans le cas contraire, ils sont encouragés à participer dans le cadre des délégations nationales.
4. Seules les organisations ayant le statut d'observateur peuvent se faire représenter aux réunions de la Plateforme et de ses groupes de travail. Pour chaque réunion, les représentants des organisations ayant le statut d'observateur doivent se faire enregistrer à l'avance.
5. Le fait, pour une organisation, d'être admise à participer aux réunions de la plénière et de ses groupes de travail en tant qu'observateur ne veut pas dire qu'elle soit autorisée ou invitée à prendre part aux ateliers, réunions d'experts et autres réunions restreintes de ce type. Lors d'une réunion de la plénière ou d'un groupe de travail, certaines séances peuvent être en effet interdites aux observateurs.

Les organisations ayant le statut d'observateur ne sont pas autorisées à participer aux réunions du Bureau de la Plateforme.

10. Des experts provenant d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales peuvent être invités à contribuer à titre individuel aux travaux d'un groupe de travail de la Plateforme.

Article 6

Procédures d'admission d'organisations en qualité d'observateur

Les procédures d'admission ci-après s'appliquent aux organisations souhaitant assister aux réunions de la plénière et de ses groupes de travail en qualité d'observateur :

1. Les organisations qui souhaitent assister aux réunions de la plénière et de ses groupes de travail en qualité d'observateur doivent en faire la demande par courrier postal en joignant :

a) Une copie des documents décrivant le mandat, le champ de compétence et la structure de direction de l'organisation – charte/statuts/convention/règlement intérieur.

b) Tout autre élément attestant la compétence de l'organisation dans les domaines liés à la Plateforme.

c) Des informations sur une éventuelle affiliation à d'autres organismes non gouvernementaux actifs dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques.

d) Les coordonnées de l'organisation et de l'interlocuteur qu'elle aura désigné.

2. Toute nouvelle demande d'autorisation à assister à une réunion de la Plateforme ou d'un de ses groupes de travail doit être présentée quatre mois au moins avant ladite réunion.

3. Le secrétariat soumet toutes les demandes d'octroi du statut d'observateur aux membres de la Plateforme quatre semaines au moins avant une réunion de la plénière ou du groupe de travail concerné.

4. Le secrétariat examine ces demandes et fait une proposition à l'intention du Bureau de la Plateforme.

5. Après avoir été examinée par le Bureau de la Plateforme, la liste des organisations souhaitant bénéficier du statut d'observateur est présentée à la réunion suivante de la plénière en vue de son approbation.

6. Une organisation est admise en qualité d'observateur par la plénière à moins qu'un tiers au moins des membres de la Plateforme présents à la réunion n'y fasse objection.

7. Toute organisation qui s'est vu octroyer le statut d'observateur par la Plateforme ne conserve ce statut que dans la mesure où elle continue de satisfaire aux conditions fixées dans ce domaine.

8. Le secrétariat de la Plateforme tient à jour des informations sur les organisations qui ont le statut d'observateur.

9. Le secrétariat adresse aux organisations admises au statut d'observateur des invitations à assister aux réunions de la plénière et de ses groupes de travail. La Plateforme ne fournit pas d'assistance financière aux observateurs pour leur participation à ses activités.

10. L'admission d'organisations au statut d'observateur est inscrite à l'ordre du jour des réunions du Bureau de la Plateforme et de la plénière selon ce que décide le Président. Le Bureau de la Plateforme et la plénière passent en revue la liste des organisations admises au statut d'observateur chaque année ou chaque réunion si les réunions n'ont pas lieu au moins chaque année.

11. S'il faut, pour une raison quelconque, retirer le statut d'observateur à une organisation, le Président peut suspendre le bénéfice de ce statut pour l'organisation en question sous réserve de l'accord de la plénière.

12. Une fois admis, sur l'invitation du Président, les observateurs peuvent participer (sans droit de vote) aux délibérations d'une réunion portant sur des questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des membres de la Plateforme présents à la réunion n'y fasse objection.

Article 7

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 5 et 6, des dates et du lieu de la réunion suivante.

V. Ordre du jour**Article 8**

1. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sur la base de ses indications, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion conformément aux instructions de la plénière. Tout membre de la Plateforme peut demander au secrétariat d'inscrire des points particuliers à l'ordre du jour provisoire.

2. Le secrétariat communique aux membres et aux personnes admises à se prévaloir du statut d'observateur l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, ainsi que tous les autres documents qui y seront examinés dans les langues officielles de la Plateforme, au moins six semaines avant le début de la réunion en question.

3. Après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant son adoption par la plénière, les membres de la Plateforme peuvent proposer d'y inscrire des points additionnels, sous réserve qu'il s'agisse de points importants et urgents. Après leur approbation par le Bureau, le secrétariat ajoute ces points à l'ordre du jour provisoire.

Article 9

Au début de chaque réunion, les membres de la Plateforme présents adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point additionnel proposé conformément au paragraphe 3 de l'article 8.

Article 10

Au cours d'une réunion, les membres de la Plateforme peuvent réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que les membres jugent urgents et importants.

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation**Article 11**

Chaque membre de la Plateforme prenant part à une réunion est représenté par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'il juge nécessaire. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 12

Les pouvoirs des délégués sont communiqués au secrétariat avant une réunion au cours de laquelle les élections ont lieu et, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture d'autres réunions. Les membres de la Plateforme communiquent au secrétariat toute modification ultérieure de la composition de la délégation, avec les pouvoirs nécessaires. Les pouvoirs sont signés par une autorité gouvernementale compétente du membre de la Plateforme ou au nom de celle-ci et sont considérés comme habilitant les personnes désignées à participer à tous travaux de la réunion.

Article 13

La plénière constitue une Commission de vérification des pouvoirs immédiatement après l'achèvement des formalités d'ouverture et pendant la durée de la réunion. Un représentant du secrétariat à la réunion bénéficiant d'un statut consultatif participe à la Commission de vérification des pouvoirs. La Commission examine les pouvoirs des délégués qui lui sont communiqués par le secrétariat. La Commission fait rapport à ce sujet aussitôt que possible à la plénière, en commençant avec la première réunion suivant l'ouverture. Les décisions finales concernant les pouvoirs relèvent de la plénière.

Article 14

Les représentants de membres de la Plateforme ont le droit de participer provisoirement à une réunion en attendant que la plénière statue sur leurs pouvoirs.

Article 15

Les observateurs sont dûment accrédités. Un représentant officiel de toute organisation accréditée en qualité d'observateur communique au secrétariat le nom de ceux ou celles qui la représentent à la plénière. Toute modification ultérieure de la liste des noms est également communiquée au secrétariat. Après vérification par le secrétariat de l'obtention des informations précitées, les personnes sont considérées comme habilitées à représenter l'organisation bénéficiant d'un statut d'observateur à la réunion à moins qu'un tiers ou plus des membres de la Plateforme ne s'y oppose.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau^a**Article 16**

1. La composition générale du Bureau de la Plateforme est établie en prenant dûment compte du principe de représentation géographique équilibrée entre les cinq régions des Nations Unies et de considérations scientifiques et techniques.

[2. La taille, la structure et la composition du Bureau de la Plateforme sont examinées et modifiées en cas de besoin par la plénière, une réunion au moins avant celle au cours de laquelle le Bureau de la Plateforme est élu.]

Article 17

À la première réunion de la plénière, le Président et quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des membres de la Plateforme présents à la réunion. Ils [et tous autres membres/représentants que la plénière peut désigner^b] forment le Bureau de la plénière, qui reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau soit élu.

Article 18

1. Le Bureau se réunit lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit par tous moyens de télécommunication, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la plénière [et de ses organes subsidiaires]. Le secrétariat assure le service de toutes les réunions du Bureau. [Le Président de tout autre organe subsidiaire peut être invité à participer aux réunions du Bureau pour faire rapport sur l'avancement des travaux de l'organe dont il est responsable et pour en discuter.]

2. Le Président et le Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent à tout moment sous l'autorité de la plénière.

Article 19

Le Président participe aux réunions en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'un membre de la Plateforme. Le membre de la Plateforme concerné peut désigner un autre représentant qui est habilité à le représenter à la réunion.

Article 20

1. S'il est absent pendant une réunion ou une partie de réunion, le Président désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. Il ne peut en même temps exercer ses droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

^a Le terme « Bureau », ainsi que sa taille, sa composition et ses fonctions, est utilisé sous réserve de l'examen des modalités institutionnelles de la Plateforme.

^b Sous réserve d'une décision sur la question de savoir si le Bureau est composé uniquement du Président et de vice-présidents (membres), ou si d'autres représentants sont compris également. Les termes utilisés dans les règles devraient être harmonisés en conséquence, par exemple, lorsqu'il est fait référence aux « membres » du Bureau.

3. Chaque membre du Bureau peut désigner un représentant du même membre de la Plateforme pour le représenter à une réunion du Bureau à laquelle il ou elle ne peut pas prendre part.

Article 21

Modalités de nomination

1. Les membres du Bureau de la Plateforme sont élus pour la durée du mandat du Bureau de la Plateforme. Le mandat du Bureau doit être suffisant pour assurer l'élaboration d'un Rapport d'évaluation; il doit se poursuivre environ un an après la réunion au cours de laquelle le Rapport d'évaluation est accepté, et se terminer à la réunion au cours de laquelle le Bureau suivant de la Plateforme est élu. Le mandat du Bureau de la Plateforme doit être défini une réunion au moins avant celle au cours de laquelle le Bureau de la Plateforme est élu.
2. Le mandat de chaque membre du Bureau doit normalement être égal au mandat du Bureau de la Plateforme pour lequel ce membre a été élu, et doit commencer à la fin de la réunion au cours de laquelle il ou elle est élu et se terminer à la fin de la réunion au cours de laquelle leurs successeurs sont élus.
3. Les membres du Bureau de la Plateforme sont rééligibles pour un second mandat consécutif dans les mêmes fonctions. Seuls les membres du Bureau ayant rempli leurs fonctions au titre des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article pendant moins d'un an sont rééligibles pour deux autres mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.
4. Si le Président de la Plateforme démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président de la Plateforme est élu à la prochaine réunion de la Plateforme pour s'acquitter du mandat restant à courir du Président sortant de la Plateforme. Un vice-président de la Plateforme convenu par le Bureau de la Plateforme fait office de Président de la Plateforme jusqu'à ce qu'un nouveau Président de la Plateforme soit élu.
5. Si un membre du Bureau de la Plateforme autre que le Président de la Plateforme démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant du même membre de la Plateforme possédant les compétences requises est désigné par ce membre de la Plateforme. Cette personne remplace le membre du Bureau à titre de membre du Bureau jusqu'à la réunion suivante de la plénière. Un membre du Bureau par intérim est élu par la plénière à la majorité simple à titre de membre du Bureau pour la durée du mandat restant à courir du Bureau de la Plateforme. Si le membre concerné de la Plateforme se trouve dans l'impossibilité ou fait défaut de désigner un remplaçant dans un délai de six mois à compter de la notification par le secrétariat de la Plateforme, ou si un membre du Bureau par intérim n'est pas élu par la plénière, un nouveau membre du Bureau provenant de la même région est élu à la majorité simple à la réunion suivante de la Plateforme pour remplir le mandat restant à courir du membre sortant du Bureau.

Élections – principes généraux

Article 22

Les élections pour toutes les fonctions sont tenues à une réunion unique de la plénière. Si la personne qui préside la réunion a présenté sa candidature à une fonction pour laquelle des élections sont tenues, il ou elle s'abstient de présider la portion de la réunion au cours de laquelle l'élection est considérée et menée, auquel cas le Bureau de la Plateforme désigne un président temporaire, qui est le Président de l'élection.

Article 23

Le Président de la Plateforme et les autres membres du Bureau de la Plateforme sont élus par la plénière dans l'ordre suivant :

- a) Le Président de la Plateforme;
- [b) Les coprésidents des groupes de travail;]
- c) Les vice-présidents de la Plateforme;
- d) Les autres fonctions du Bureau de la Plateforme.

Article 24

En l'absence de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret. Les candidats peuvent être déclarés élus par acclamation si la plénière en décide ainsi.

Article 25

Chaque délégation d'un membre de la Plateforme présente à une réunion de la plénière dispose d'une voix aux élections. Le chef de délégation d'un membre de la Plateforme a le droit de voter ou de désigner toute autre personne de la même délégation pour voter en son nom.

Présentation des candidatures**Article 26**

Les candidatures à la fonction de Président de la Plateforme et de membres du Bureau de la Plateforme sont présentées par le gouvernement d'un membre de la Plateforme.

Article 27

Tous les candidats à l'élection du Président de la Plateforme ou des membres du Bureau de la Plateforme doivent posséder des compétences dans les domaines scientifiques, techniques ou socio-économiques. Le curriculum vitae de tous les candidats est communiqué au secrétariat et mis à la disposition des membres de la Plateforme avant les élections.

Article 28

1. Le secrétariat de la Plateforme invite les membres de la Plateforme à présenter au secrétariat de la Plateforme les candidatures écrites et les curriculums des candidats à la fonction de Président ou de membre du Bureau de la Plateforme six mois ou plus avant l'élection prévue, à moins que le paragraphe 4 ou 5 de l'article 21 ne s'applique.
2. Les membres de la Plateforme souhaitant présenter une candidature communiquent par écrit au secrétariat de la Plateforme, à compter de la date de l'invitation du secrétariat de la Plateforme et jusqu'à un mois avant une élection prévue, les noms des candidats qu'ils présentent ou proposent conformément au paragraphe 1) ci-dessus. Le secrétariat de la Plateforme déploie des efforts raisonnables pour afficher les noms des personnes ainsi présentées ou proposées comme candidats, ainsi que l'identité des membres de la Plateforme présentant la candidature ou la proposition sur le site Internet de la Plateforme, dans un délai permettant l'examen de ces personnes par les membres de la Plateforme.
3. Les membres de la Plateforme peuvent également proposer un candidat à la fonction de Président ou de membre du Bureau de la Plateforme dans le cadre d'une présentation orale à la plénière, à la réunion de la Plateforme au cours de laquelle une élection est tenue. Les candidats fournissent un curriculum vitae qui est distribué à la plénière au moment de la présentation des candidatures.^c

Article 29

Avant chaque élection pour une fonction ou un groupe de fonctions, une liste des candidats qui sera mise aux voix est compilée par le Président de la réunion. La liste comprend les candidatures communiquées par les membres de la Plateforme au secrétariat de la Plateforme. Elle comprend uniquement les noms des personnes ayant exprimé leur volonté d'être inscrites sur la liste de candidats à l'élection.

Article 30

D'autres candidats peuvent être ajoutés à la liste à la suite de représentations orales à la plénière par tout membre de la Plateforme à une réunion alors que la liste de candidats reste ouverte. La liste de candidats reste ouverte jusqu'à ce que le Président annonce officiellement le commencement de la procédure d'élection.

^c La Plénière pourrait souhaiter examiner l'établissement de procédures concernant un comité de nominations potentielles, comme c'est le cas à l'article 21 du Règlement intérieur concernant l'élection des membres du Bureau du GIEC.

Article 31

[Lorsque des candidats proposés par une région à des fonctions du Bureau recueillent le consensus de cette région, ces candidats peuvent être élus par acclamation. En l'absence d'un consensus régional, des élections sont tenues pour pourvoir ces fonctions.]^d

Déroulement des élections**Article 31**

1. Les candidats sont élus à la majorité simple des voix, en excluant les abstentions.
2. Après l'achèvement des élections, le nombre de votes de chaque candidat et le nombre d'abstentions sont consignés dans le rapport de la réunion.

Article 32 [Option A : Si les élections visent à pourvoir une seule fonction à la fois :]

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour de scrutin la majorité des voix des membres de la Plateforme présents et votants, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président décide entre les deux candidats par tirage au sort.
2. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est alors procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est ramené à deux par tirage au sort; le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 32 [Option B : Si les élections visent à pourvoir plus d'une fonction :]

1. Si aucun candidat ne recueille une majorité simple au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin; le vote ne porte alors que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Toutefois, si tout autre candidat obtient le même nombre de votes que le second candidat lors du premier tour de scrutin, il ou elle est inscrit au second tour.
- [2. Si le nombre de candidats obtenant une majorité simple dépasse le nombre de fonctions à pourvoir, les candidats obtenant le nombre de voix le plus élevé (dans la mesure du nombre de fonctions à pourvoir) sont élus. Si le nombre de candidats obtenant une majorité simple lors du premier tour de scrutin est moindre que le nombre de fonctions à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité simple sont élus et un autre tour de scrutin est tenu pour pourvoir les autres fonctions.]
3. Lors du tour de scrutin suivant, la liste des candidats comprend les noms de ceux qui n'ont pas été élus précédemment et qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé lors du tour de scrutin précédent. Le nombre de candidats inscrits sur la liste ne peut toutefois être plus du double du nombre de fonctions à pourvoir. Cependant, si au cours du tour de scrutin précédent, un candidat a obtenu le même nombre de voix que le dernier candidat inscrit sur la liste, son nom est également ajouté à la liste. Les procédures applicables aux résultats du premier tour s'appliquent à ceux du second tour.
4. Des tours de scrutin semblables sont tenus jusqu'à ce que toutes les fonctions du Bureau de la Plateforme soient pourvues.
- [5. Lorsque plus d'un tour de scrutin est nécessaire au cours des élections et lorsqu'un des tours de scrutin a pour effet d'atteindre un nombre de fonctions maximal pour une région en vertu des dispositions relatives à l'équilibre régional déterminé par la plénière, les noms des candidats restants de cette région sont retirés de la liste de candidatures du tour de scrutin suivant.]
- [6. Si, lors d'un tour de scrutin, une décision n'est pas prise entre deux candidats ou plus parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, un autre tour de scrutin est tenu; si aucune décision n'est prise lors de ce nouveau tour, la décision entre ces candidats est prise par tirage au sort.]

^d La Plénière pourrait souhaiter considérer si la plénière élit les membres du Bureau ou si chaque région élit ses représentants auprès du Bureau.

VIII. Secrétariat

Article 33

Le secrétariat est chargé de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et de prendre toutes les dispositions voulues à cet effet, notamment de faire établir et distribuer la documentation officielle dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies six semaines au moins avant lesdites réunions conformément à l'article 8.

Article 34

Outre les fonctions définies par la plénière et conformément au présent Règlement intérieur, le secrétariat :

- a) Assure les services d'interprétation durant les réunions;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents officiels des réunions;
- c) Assure la garde et la préservation des documents de chaque réunion dans les archives du secrétariat;
- d) Assume toutes autres tâches que la plénière juge bon de lui confier.

IX. [Organes subsidiaires^e

Article 35

1. Les membres de la Plateforme peuvent :
 - a) Créer des organes subsidiaires pour mettre en œuvre les objectifs convenus lors d'une réunion de la plénière;
 - b) Déterminer les questions à confier à tout organe subsidiaire;
 - c) Définir le mandat de tout organe subsidiaire.
2. La plénière suit la composition, l'efficacité et l'utilité de ses organes subsidiaires dans le cadre de son examen périodique du fonctionnement de la Plateforme.]

X. Quorum

Article 36

Le Président peut déclarer la réunion ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsque les représentants d'au moins un tiers des membres de la Plateforme participant à la réunion sont présents. La présence des deux tiers des membres participants à la réunion est requise pour l'adoption de toute décision.

XI. Adoption des décisions

Article 37

1. Les membres de la Plateforme peuvent uniquement prendre des décisions par consensus, sauf disposition contraire dans le présent Règlement intérieur.
2. Au moment d'approuver, d'adopter et d'accepter des rapports, la Plateforme et ses groupes de travail ne ménagent aucun effort pour parvenir à un consensus. Si tous les efforts des membres de la Plateforme pour parvenir à un consensus sur l'approbation, l'adoption et l'acceptation de rapports sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les divergences de vues sont expliquées et, sur demande, consignées. Les divergences de vues sur des questions de nature scientifique, technique ou socio-économique sont, s'il y a lieu, consignées dans le rapport scientifique, technique ou socio-économique concerné. Les divergences de vues sur des questions de politique ou de procédure sont, s'il y a lieu, consignées dans le rapport de la réunion.

^e Cette section est établie sous réserve de toute décision de la Plénière concernant l'établissement de ses organes subsidiaires.

3. Si tous les efforts des participants pour parvenir à un consensus sur des questions de procédure sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, à la majorité des membres de la Plateforme présents et votants.

4. Le cas échéant, le Président statue sur la question de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres participants et votants, la décision du Président est maintenue.

XII. Réunions publiques et privées

Article 38

Les réunions de la plénière sont publiques à moins que les membres de la Plateforme n'en décident autrement par consensus.

XIII. Langues

Article 39

1. Les langues officielles de la Plateforme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

2. Les rapports principaux, y compris les Rapports d'évaluation, les Rapports spéciaux et les Rapports méthodologiques, la documentation de base et d'autres rapports disponibles pour examen aux réunions de la plénière et ses groupes de travail sont normalement rendus disponibles par le secrétariat de la Plateforme quatre semaines au moins avant la réunion et, dans la mesure du possible, dans toutes les langues officielles de la plénière.

3. L'interprétation dans toutes les langues officielles de la Plateforme est fournie à toutes les réunions de la plénière de la Plateforme [de son Bureau et de ses groupes de travail]. Un membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il ou si elle en assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

XIV. Amendements au Règlement intérieur

Article 48

Les amendements au présent Règlement intérieur sont adoptés par consensus entre les membres de la Plateforme.
